



Arrêté communal N° 07/2019

prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28,
- Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Moselle en vigueur, en date du 14 octobre 2004 (N° 2004/796),
- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- Considérant que le bon entretien des caniveaux évite le colmatage des bouches d'égout des canalisations et permet le bon fonctionnement du lagunage, donc de la protection des ressources en eau,
- Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire (1), des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal autant de fois que nécessaire au bon état des lieux. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires (1). Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais.

Article 4 : L'abandon d'objets ou de déchets sur l'espace public est interdit, ainsi que les dépôts de matériaux sans autorisations de la mairie.

Article 5 : Les propriétaires ou locataires (1) riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires (1) après une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur. Les arrêtés communaux antérieurs sur les mêmes sujets sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 8 : Le Maire et les Adjointes de la Commune de Burtoncourt, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est transmis pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Mr Le Président du Conseil Départemental de la Moselle
- Mr le Président de la CCHCPP

BURTONCOURT, le 11 Juillet 2019.

Le Maire.


André HOUPERT



(1) (Dans le cas où le propriétaire l'a précisé dans le bail de location)